



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.1/50/L.21/Rev.1  
9 novembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session  
PREMIÈRE COMMISSION  
Point 72 b) de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES  
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE :  
RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

Afrique du Sud, Bangladesh et Cameroun :  
projet de résolution révisé

Augmentation du nombre des membres de la Conférence  
du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement<sup>1</sup>, en particulier la partie relative à l'augmentation du nombre des membres de la Conférence,

Insistant sur le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique organe multilatéral mondial de négociation sur le désarmement,

Soulignant que, malgré l'évolution spectaculaire de la situation internationale et malgré des consultations constantes, le nombre des membres de la Conférence n'a pas augmenté au cours des dix-sept dernières années,

Pleinement convaincue qu'une composition élargie est souhaitable si l'on veut profiter du climat international actuellement propice pour négocier et conclure, sur la base solide d'une participation plus représentative, un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et d'autres accords importants qui requièrent une adhésion universelle,

Considérant les aspirations légitimes de tous les pays candidats qui souhaitent participer sans réserve aux travaux de la Conférence du désarmement, et rappelant les décisions adoptées à l'effet de réexaminer la composition de la Conférence, notamment l'accord réalisé entre les États Membres au cours de la

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 27 (A/50/27).

première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en ce qui concerne un nouvel élargissement de l'organe alors désigné sous le nom de Comité du désarmement, et l'opportunité de réexaminer sa composition, à intervalles réguliers,

Notant que la Conférence du désarmement, qui est financée par le budget ordinaire de l'Organisation, s'est vu accorder, aux termes de la résolution 48/77 B du 16 décembre 1993, des services supplémentaires d'appui administratif et technique et de conférence, notamment en prévision de son élargissement,

Rappelant en particulier sa résolution 49/77 B du 15 décembre 1994, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle a instamment prié la Conférence du désarmement de ne rien négliger pour parvenir à une solution qui débouche, au début de 1995, sur une nette augmentation du nombre de ses membres, la Conférence devant alors comprendre au moins soixante pays,

Regrettant vivement que la décision prise par la Conférence du désarmement, à la fin de sa session de 1995, d'adopter le rapport du coordonnateur spécial pour la question de la composition de la Conférence, et la composition recommandée dans ce rapport, n'ait pas débouché sur une augmentation immédiate du nombre des membres de la Conférence,

1. Rappelle le rapport, en date du 12 août 1993, du coordonnateur spécial pour la question de la composition de la Conférence<sup>2</sup>, désigné par la Conférence du désarmement, et la déclaration postérieure dans laquelle le Coordonnateur spécial a, le 26 août 1993, recommandé une solution dynamique de cette question;

2. Considère que tous les pays qui ont demandé à être membres de la Conférence du désarmement aspirent légitimement à participer sans réserve aux travaux de la Conférence;

3. Prend note de la décision CD/1356<sup>3</sup> adoptée par la Conférence du désarmement à sa 719<sup>e</sup> séance plénière, le 21 septembre 1995, y compris de l'intention d'appliquer cette décision à la date la plus rapprochée possible;

4. Demande que soit appliquée d'urgence la décision CD/1356 relative à l'augmentation du nombre des membres de la Conférence du désarmement;

5. Demande instamment que les nouveaux membres, conformément à la décision CD/1356 et compte tenu en particulier des dispositions figurant au paragraphe 2 de cette décision, accèdent ensemble à la qualité de membre de la Conférence au début de la session que celle-ci tiendra en 1996;

---

<sup>2</sup> Voir ibid., quarante-huitième session, Supplément No 27 (A/48/27), par. 13 (qui incorpore le document CD/1214).

<sup>3</sup> Ibid., cinquantième session, Supplément No 27 (A/50/27), par. 14.

6. Demande à la Conférence du désarmement, conformément à sa décision CD/1356, de réexaminer la situation après que le Président aura présenté à la fin de chaque partie de sa session annuelle, un rapport intérimaire sur les consultations en cours;

7. Demande instamment à la Conférence, une fois que le Président aura présenté ses rapports intérimaires, d'examiner plus avant, à sa session de 1996, les autres candidatures qui auront été reçues.

-----